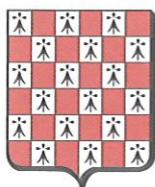
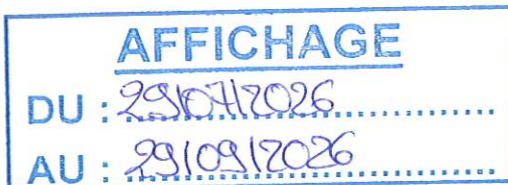


MAIRIE DE



WASQUEHAL



**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                              |                                                                                                |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dossier déposé le 14/04/2026 et complété le 18/05/2026 |                                                                                                |
| <b>Par :</b>                                           | Monsieur Florent LANOY<br>Madame Claire Soonekindt                                             |
| <b>Demeurant à :</b>                                   | 8 Rue de la Paix<br>59290 Wasquehal                                                            |
| <b>Pour :</b>                                          | Surélévation d'une habitation, modification de la<br>façade arrière et modification du portail |
| <b>Sur un terrain sis :</b>                            | 8 Rue de la Paix à Wasquehal<br>Cadastré : AW590                                               |

| référence dossier     |
|-----------------------|
| N° PC 059646 26 00008 |

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2026, ci-annexé,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 19 juin 2026, ci-annexé,

Considérant que l'habitation est classée à l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant qu'ensemble bâtis de caractère « *Cités, courées* »,

Considérant que les dispositions particulières du PLU applicables aux Cités, courées précisent : « *Les extensions sur l'arrière sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.* »

Considérant que le projet de surélévation est visible depuis l'espace public, ce projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui indique : « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine* »,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une extension avec surélévation, revêtue de panneaux composites de type Trespa de teinte gris foncé, sur une maison traditionnelle en brique intégrée à un front bâti homogène. Cette construction s'inscrit dans une séquence urbaine cohérente, dont l'intérêt repose sur la répétition des gabarits, des volumes, des matériaux, des modénatures caractéristiques de l'architecture locale,

PAGE 1 / 2

Considérant que la surélévation projetée, par son gabarit (R+1), sa volumétrie, son traitement architectural et sa matérialité, modifie profondément la perception et la composition originelles de cette maison. En rompant avec les proportions et l'échelle du bâti existant, elle porte atteinte à la présentation du monument ainsi qu'à la qualité de ses abords. Par ailleurs, le choix d'un parement en panneaux composites de type Trespa conduit à une expression architecturale peu adaptée au regard du contexte patrimonial. Sa matérialité lisse, uniforme, dépourvue de relief et de profondeur, ainsi que les joints de calepinage nécessaires à sa mise en œuvre, confèrent à la façade une lecture artificielle qui ne dialogue ni avec les matériaux traditionnels environnants, ni avec les caractéristiques architecturales du bâti existant,

Par ces motifs,

## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Wasquehal, le 29 JUL. 2026  
Stéphanie DUCRET  
Maire de Wasquehal  
Conseillère Régionale  
Conseillère Métropolitaine

### Observations dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande :

- L'extension projetée devra être limitée à la hauteur du rez-de-chaussée et ne pourra comporter de surélévation de type R+1. Cette disposition est indispensable afin de préserver un front bâti cohérent et d'éviter toute rupture d'échelle avec les constructions voisines. La création d'un volume supplémentaire, fortement perceptible depuis l'espace public, remet en cause la hiérarchie des volumes, altère la lisibilité du bâti d'origine et modifie sa silhouette, dont les proportions constituent des composantes essentielles de son caractère architectural. Le projet devra ainsi maintenir une hiérarchie claire entre les volumes existants et les interventions nouvelles, tout en limitant son impact visuel.
- L'extension devra présenter une volumétrie sobre, clairement subordonnée au bâtiment principal et développer une écriture architecturale capable de s'inscrire avec justesse dans son environnement. Sa matérialité devra être revue au profit de matériaux présentant une qualité architecturale et une profondeur compatibles avec le contexte patrimonial. L'objectif n'est pas de reproduire à l'identique le bâti existant, mais de proposer une intervention contemporaine de qualité, respectueuse de la composition originelle de la maison, capable de dialoguer avec le bâti ancien et de s'intégrer harmonieusement dans cette séquence urbaine.

Arrêté n°2600015

Avis de dépôt mis en ligne le : 28 AVR. 2026

Date de publication en ligne le : 29 JUL. 2026

Transmission à la préfecture le : 29 JUL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.